

Le système qui vient d'être exposé a provoqué diverses objections. M. Grimanelli lui reproche d'entraîner l'organisation de deux personnels de police, l'un relevant du ministre de l'Intérieur pour la police administrative, l'autre du ministre de la Justice pour la police judiciaire. Or c'est là une complication qui apparaît comme inutile, coûteuse et génératrice de conflits. Ne suffirait-il pas que la police judiciaire dans chaque arrondissement fût spécialement confiée à l'un ou plusieurs des commissaires actuellement existants ?

D'autre part, M. le professeur Le Poittevin voit avec crainte dans les commissaires de police locale des personnages à deux faces, enquêteurs officieux du Parquet, délégués du juge d'instruction, et les pouvoirs dont ils seraient revêtus en cette double qualité lui paraissent laisser place à l'arbitraire. Il redoute que le principe tutélaire de la séparation de la poursuite et de l'instruction ne soit compromis.

A la suite de cette discussion, la Section a été appelée à émettre un vote sur les propositions suivantes :

1° *Y a-t-il lieu d'organiser une police mobile générale rattachée au ministère de la Justice ?*

L'affirmative est adoptée par 6 voix contre 2.

2° *Y a-t-il lieu de créer au chef-lieu d'arrondissement des commissaires aux délégations judiciaires avec les attributions ci-dessus spécifiées ?*

La Section se prononce pour l'affirmative par 5 voix contre 2 et une abstention.

3° *Les commissaires locaux ainsi établis seraient-ils rattachés au ministère de la Justice ?*

Par 6 voix contre 2, l'affirmative est adoptée.

La Section, en clôturant ses travaux, tient à déclarer que le côté financier des réformes qu'elle sollicite ne lui a pas échappé, mais qu'il ne lui appartient pas de prendre sur la question des voies et moyens une décision quelconque.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE JURY ET LES PROCÈS DE PRESSE. — LES ANTIMILITARISTES.
LES AFFAIRES DU « MATIN ». — L'ACQUITTEMENT DE M. GREGORI.

C'est une opinion reçue et généralement considérée comme une manière d'axiome, que la loi de 1881, en déférant les délits de presse à la Cour d'assises, a complètement désarmé la répression ; que le jury se refuse systématiquement à condamner les journalistes ; que les efforts les plus énergiques des parquets demeurent ainsi impuissants et qu'enfin, si les magistrats n'intentent plus aucune poursuite, c'est que, lassés et découragés, ils reculent devant la certitude d'un acquittement scandaleux. Pourtant, ces diverses propositions ne paraissent pas très sûres, et quelques verdicts récents semblent les infirmer très sérieusement.

Il est incontestable que le jury se refuse toujours à frapper des écrivains qui ont, même avec passion, combattu les hommes au pouvoir et contesté leurs doctrines. On n'obtiendra pas de lui un verdict de culpabilité contre un journaliste coupable, aux yeux du Gouvernement et de ses partisans, d'avoir fait de l'opposition, fût-elle très injuste et très malveillante. Il est inutile de lui demander de faire la même besogne que la célèbre septième chambre de l'Empire. En s'y refusant, il remplit seulement la mission de liberté que le législateur de 1881 lui a confiée. Mais, en présence de véritables excès, il n'est pas vrai qu'il refuse de faire son devoir de répression.

Les procès des antimilitaristes en sont une première preuve (1). Nous avons parlé, en leur temps, des condamnations de leur chef, M. Hervé. Depuis, et tout dernièrement encore, le jury a rapporté des verdicts affirmatifs contre les sans-patrie et leur a refusé toutes circonstances atténuantes. Hier, il frappait encore les auteurs d'une petite feuille illustrée qui avaient odieusement outragé le général d'Amade et les soldats qui combattent sous ses ordres au Maroc. Les jurés ont estimé, dans toutes ces affaires, que certains délits d'opinion étaient trop dan-

(1) Cour d'assises de la Seine, 26 septembre 1908, *Gazette des Tribunaux* du 27 septembre.

gereux pour qu'on puisse les tolérer et ils les ont réprimés sans indulgence : ce n'est pourtant pas leur faute si leurs premiers verdicts sont restés sans efficacité par suite d'une amnistie.

Nous avons quelquefois entendu expliquer la faiblesse des magistrats dans la punition de certains délits, parce qu'ils sauraient d'avance que leur œuvre est vaine et que leurs jugements disparaîtront par des amnisties périodiques. D'abord, quoi qu'on en dise, les amnisties ne se sont jamais étendues aux véritables délinquants de droit commun ; mais, même en ce qui concerne les délits qui peuvent, en effet, être pardonnés par un acte du pouvoir législatif, comme les délits de grève, l'excuse qu'on donne pour expliquer l'indulgence des magistrats professionnels serait déplorable. Le jury a été plus avisé. Bien qu'une première condamnation contre les antimilitaristes fût restée à peu près inexécutée, il ne s'est pas laissé décourager. Il a de nouveau prononcé une condamnation sévère, et sa persévérance n'a pas été inutile puisque la dernière loi d'amnistie n'a pas compris les délits des *sans-patrie*.

Les procès récents du *Matin* devant la Cour d'assises de la Seine et devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, ne sont pas moins instructifs (1). Nous n'avons pas à relever dans cette Chronique comment M. Chaumié, ancien ministre de l'Instruction publique et ancien Garde des Sceaux, fut violemment attaqué par ce journal ; nous n'avons pas à relever les diffamations que ce même journal avait dirigées contre M. le sénateur Humbert, son ancien collaborateur, devenu rédacteur d'une feuille concurrente. Nous rappellerons seulement que le *Matin*, qui avait déclaré « qu'il serait jugé où et quand il voudrait », s'était jeté dans le maquis de la procédure, citant comme témoins tous les magistrats de la Cour d'Agen afin de rendre impossible la composition de la Cour d'assises, et s'emparant ensuite d'une disposition vicieuse de la loi de 1881, pour arrêter, par des pourvois successifs en cassation, le cours de la Justice. Il fallut une réforme législative pour que le procès intenté par M. Chaumié pût être jugé.

Mais, malgré tant d'efforts, à Paris et à Agen, le jury a condamné le *Matin* avec sévérité. Dans l'une et l'autre affaire, l'exposé que M. Chaumié a fait de ses démêlés avec ce journal a causé l'impression la plus profonde. Les juges populaires ont trouvé, ce jour-là, devant eux un homme qui a su parler comme il faut pour les convaincre :

(1) Cour d'assises de la Seine du 1^{er} juillet 1908, *Gazette des Tribunaux* des 1-2 juillet ; Cour d'assises du Lot-et-Garonne du 6 août 1908, *Gazette des Tribunaux* du 8 août.

Ils ont vu un très honnête homme, qui venait demander justice de l'abominable campagne de calomnie, de diffamation et d'outrages dirigée contre lui parce qu'il avait refusé d'obéir, lui, ministre de la République, aux insolentes sommations qu'on osait lui adresser, parce que, par exemple, il n'avait pas voulu permettre « qu'on fit marcher les lycéens », et avait refusé de communiquer, avant l'audience, le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation dans l'affaire Dreyfus. L'ancien Garde des Sceaux dans ces dépositions a, par sa simplicité même, trouvé la véritable éloquence, celle qui touche le jury et le convainc, parce qu'elle n'a rien de la rhétorique et qu'elle n'est que l'expression émue de la vérité.

Et ces procès sont d'autant plus importants qu'ils inaugurent une jurisprudence nouvelle, non plus des jurés, mais des Cours d'assises. Les demandeurs ont enfin obtenu des satisfactions importantes : des dommages et intérêts de cinquante mille francs chacun, et toutes les publications réparatrices qu'ils sollicitaient. C'est par l'allocation de semblables indemnités aux victimes diffamées que les juges anglais ont, tout en assurant le respect de la plus large liberté de la presse, imposé aux journaux britanniques la crainte salutaire de la diffamation. Il semble que nous y venons à notre tour. C'est ce qu'avait demandé et prévu Gambetta dans l'inoubliable plaidoyer où, parlant pour Challamel-Lacour, il avait conseillé aux magistrats de « frapper à la caisse ». Il a fallu de longues années pour que cette parole fût entendue et comprise. Mais, si les arrêts de Paris et d'Agen font jurisprudence, on peut affirmer qu'il y aura quelque chose de changé en France, et, pour dire toute notre pensée, que la liberté de la Presse sera mieux garantie, parce qu'on comprendra que ses excès peuvent être efficacement réprimés. Il n'en faut peut-être pas plus pour rendre à la presse française une tenue et une dignité, qu'elle avait autrefois et que la licence de l'outrage et de la diffamation lui ont fait perdre.

Mais, il importe de ne pas l'oublier, cette jurisprudence a été inaugurée après des verdicts de jurys, et elle n'aurait pas pu l'être autrement. Cette justice populaire a seule assez de force et d'autorité pour imposer à l'opinion publique de semblables condamnations et, on peut ajouter, pour l'imposer aux condamnés eux-mêmes. On l'a bien vu : si le *Matin* a essayé, après le verdict des jurés de la Seine, de formuler quelques protestations, cette attitude de révolte contre la justice n'a pas duré. Ce journal a fait bientôt de multiples et très humbles excuses, et il a comparu devant la Cour d'assises d'Agen dans une attitude très repentante. En tous cas, il paraît maintenant

et pour longtemps, dans l'impossibilité d'organiser de nouvelles campagnes avec ses procédés d'autrefois; et cela prouve que cette justice répressive a été excellente, puisqu'elle a été efficace.

Est-ce à dire que le jury soit toujours logique dans ses décisions et qu'il ignore les défaillances et les erreurs? Personne ne le soutiendra, pas même ses défenseurs les plus convaincus.

Ainsi, d'abord, on ne manquera pas de faire observer que, si le jury de la Seine condamne aujourd'hui sans miséricorde les antimilitaristes, celui de l'Yonne avait autrefois prononcé des acquittements pour des faits semblables et peut-être pires. N'avait-il pas refusé de voir rien de répréhensible dans le fameux article du *Pioupiau* où M. Hervé traînait le drapeau français sur le fumier? C'est vrai. On pourrait peut-être faire remarquer qu'au début de la campagne antimilitariste, on n'a pas aperçu tout de suite le péril de ces doctrines, et que le jury a vu dans les articles incriminés des paradoxes audacieux, sans conséquence pratique, écrits surtout en vue de stupéfier les bourgeois. Il n'en resterait pas moins que le jury de l'Yonne a manqué de perspicacité, et la vérité est qu'il s'est gravement et lourdement trompé. Et cela même est une leçon pour enseigner aux magistrats qu'un acquittement n'est pas une raison pour s'abstenir de poursuivre, lorsqu'un nouveau délit de presse paraît nécessiter la répression. L'un des arguments ordinaires des avocats, dans de semblables affaires, est de montrer qu'on a laissé cent fois sans répression des faits aussi graves, souvent plus graves que ceux qu'on reproche aux prévenus qu'ils défendent, et il faut bien avouer que cet argument n'est pas sans valeur. Que le ministère public fasse son devoir et poursuive; tant pis pour le jury, s'il oublie et méconnaît le sien en acquittant: mais, avec cette persévérance, on peut être assuré que l'heure de la justice viendra devant cette juridiction, qui ne connaît pas de jurisprudence.

Les adversaires du jury ont aussi fait remarquer que, si les jurés d'Agen ont condamné *le Matin*, ils ont en même temps acquitté le journaliste qui avait mené la campagne contre M. Chaumié, et qui, ayant une attitude moins humiliée que son journal, avait jusqu'au bout plaidé non coupable. Les jurés n'ont pas dit leurs raisons; mais on exagérerait en concluant de leur silence qu'ils n'en avaient point, et, en vérité, il n'est peut-être pas très difficile de les deviner. Ils ont probablement pensé que, dans cette affaire, le véritable coupable était le journal qui avait organisé une entreprise de diffamation et d'outrages; qu'il fallait réprimer une certaine méthode et certains procédés de journalisme nouveau style et empêcher de déplorables

mœurs de s'introduire en France, mais que la personnalité plus ou moins vague d'un homme de lettres avait beaucoup moins d'importance et que l'envoyer en prison pendant quelques semaines serait une pure vengeance, sans grande utilité sociale. Vraiment, pensez-vous que ce raisonnement soit très sot? Eh! sans doute, il paraît contradictoire de condamner le gérant d'un journal et d'acquitter l'auteur même qui a conçu et froidement écrit l'article incriminé. Tout cela, incontestablement, est contraire à cette logique scholastique à laquelle sont accoutumés les esprits juristes. Mais veut-on toute notre pensée? La supériorité du jury est justement d'ignorer cette logique formelle: c'est pourquoi ils rendent une justice souvent meilleure que celle des juristes professionnels. Ils ont des raisons que la raison juridique ne comprend pas, et qui sont excellentes parce qu'elles sont simplement humaines et tirées du sens commun.

Mais quelles raisons supérieures avait donc le jury de la Seine pour acquitter cet accusé qui, le jour où les restes de Zola furent transportés au Panthéon, tira des coups de revolver sur M. Dreyfus (1)? On peut en apercevoir et on en a donné beaucoup. D'abord certains journaux ont écrit que les jurés avaient de nouveau condamné celui que les chambres réunies de la Cour de cassation ont déclaré innocent et « que la France avait une fois de plus vomie le dreyfusisme ». Ces conclusions paraissent promptes, car enfin comment ces douze citoyens pourraient-ils avoir eu la prétention de juger une affaire dont ils ne connaissaient rien, qui n'a point été discutée devant eux et dont on accordera, tout au moins, qu'elle est vraiment compliquée? Cependant, comme c'est une des caractéristiques de ce procès mémorable que chacun a son opinion faite et d'autant plus assurée qu'il connaissait moins l'affaire, il ne serait pas matériellement impossible que quelque juré eût tenu à manifester la sienne. On a dit, d'autre part, que le président des assises n'ayant pas voulu laisser entendre tous les témoins cités par la défense, ayant même déclaré que certaines questions ne leur seraient pas posées, le jury avait considéré que sa religion n'était pas suffisamment éclairée et que le doute qui subsistait dans son esprit avait profité à l'accusé. Il se peut sans doute. Il faut reconnaître que la tentative d'assassinat reproché à l'accusé pouvait être jugée sans que le jury fût tenu de vérifier, par voie d'exception préjudicielle, si la Cour suprême s'était deux fois trompée et si elle avait correctement interprété

(1) Cour d'assises de la Seine du 11 septembre 1908, *Gazette des Tribunaux* du 12 septembre.

l'art. 445 du Code d'instruction criminelle dans son second arrêt : toutes questions qu'on prétendait lui faire trancher. Mais il faut avouer, d'autre part, qu'être appelé à juger de nouveau cette affaire historique était bien séduisant. et qu'il est humiliant de renoncer à jouer un si grand rôle pour ne prononcer que sur le point, d'ailleurs évident, de savoir si un accusé parfaitement inconnu avait tiré des coups de feu sur M. Dreyfus. Ce n'est pas tout : M. Rochefort, dans sa déposition, avait donné aux jurés un très fort argument : Vous refusez, d'ordinaire, leur avait-il dit doucement, de condamner les crimes passionnels. Or, l'assassinat reproché à l'accusé est essentiellement un crime rentrant dans cette catégorie privilégiée puisqu'il a incontestablement été inspiré par la passion politique. On reconnaît bien la logique du brillant polémiste et la force de ses raisonnements ordinaires, car enfin, si l'on acquitte, contre tout bon sens, et au plus grand préjudice de l'ordre social, la fille abandonnée qui vitriolise son amant volage, et le mari jaloux qui massacre sa femme coupable de ne plus l'aimer comme elle le doit, comment condamner, avec justice, M. Gregori qui, sans raison personnelle, pour affirmer ses convictions politiques, et pour le principe, avait fait feu sur M. Dreyfus? Ajoutez enfin, car cela n'a pas été indifférent, sans doute, que M. Dreyfus n'a pas été gravement atteint, que l'assassinat est resté à l'état de simple tentative; que les cartouches employées n'étaient pas de qualité supérieure, enfin que l'apothéose de Zola n'était pas populaire, et vous aurez probablement sinon toutes, au moins les principales des raisons qui expliquent le verdict d'acquiescement que les jurés ont rapporté.

Elles l'expliquent mieux qu'elles ne le justifient. Car enfin la question était infiniment simple. Elle était de savoir si, dans un pays civilisé, il peut être permis aux particuliers de se faire justice eux-mêmes; si M. Dreyfus, innocent ou coupable, traître à sa patrie ou victime d'une atroce erreur judiciaire, était en réalité hors la loi, et si tout individu, croyant à tort ou à raison à sa culpabilité, a le droit légitime de lui courir sus et de l'assassiner sans autre forme. Voilà, peut-être, ce qu'il eût fallu faire comprendre aux jurés et on nous permettra de le dire, le meilleur moyen de lui faire saisir ces vérités élémentaires n'était peut-être pas de faire une longue instruction pour un crime flagrant et avoué, de poser au jury une question subsidiaire de coups et blessures et de réclamer de sa justice une condamnation très atténuée. Le jury, qui est simpliste, a pu tirer de là cette conclusion que tout le monde était d'accord pour reconnaître que ce crime n'avait aucun caractère sérieux et que l'in-

térêt social n'en exigeait pas, en réalité, la répression. Et voilà encore un enseignement dont on pourrait tirer profit : c'est une mauvaise méthode, en général, de chercher à obtenir un verdict affirmatif du jury en lui faisant entrevoir une condamnation très légère, en modifiant les qualifications pour écarter la peine légale, et en le conviant, du siège même du ministère public, à une indulgence excessive et à une condamnation pour le principe. Le jury se laisse rarement séduire par ces habiletés, et, somme toute, autant vaut un acquiescement complet qu'une condamnation illusoire.

Et de tout cela résulte, ce qui n'est point une nouveauté, que le jury comme toutes les institutions humaines a des avantages et des inconvénients. Ceux qui le critiquent ne voient que les inconvénients : ils sont graves et nous ne songeons pas à les atténuer. Mais la vraie question est de savoir si les avantages l'emportent : or on le peut croire, parce que, si la justice du jury est souvent illogique et capricieuse, elle assure toujours la répression quand elle est vraiment nécessaire, ce qui après tout est le principal, et que, d'autre part, il demeure le gardien le plus efficace de la liberté. Tant qu'il jugera les affaires politiques, les pires formes du despotisme seront évitées au pays.

DÉLITS CONTRE LES MŒURS. — LE NU AU THÉÂTRE. (1)

Dans un de ses derniers volumes, M. Faguet, a écrit une bien jolie page sur l'immoralité des Français. En réalité, le Français est moral, seulement il ne veut pas le paraître. Mari, il est fort attaché à ses devoirs conjugaux ; mais il se croirait déshonoré d'avouer ces sentiments honorables, et il tient surtout à persuader aux autres qu'il professe le plus absolu mépris de la foi conjugale. Éphèbe timide, gardant encore ses mœurs pures, il rougirait qu'on le sût, n'a honte que de sa vertu et se donne, autant qu'il peut, des airs de don Juan conquérant. Voilà pourquoi il ne faut pas nous juger sur notre littérature, nos romans, notre théâtre, où cette forme nationale d'immoralité s'affirme avec le plus de force et d'éclat.

D'ailleurs, il existe, chez nous, un autre snobisme qui n'est pas beaucoup moins sot. Il est de date plus récente et nous vient peut-être, par des chemins détournés, du mouvement romantique et du ridicule jeté sur le bourgeois par toute la bohème littéraire de 1830. Que ces vieilles tirades soient usées, elles le sont certainement! mais

(1) Tribunal de la Seine (9^e ch.), 27 juillet 1908, *Gazette des Tribunaux* des 27 et 28 juillet. La Cour n'a pas encore statué sur les appels du Parquet.

il est resté de ces idées démodées quelques poncifs : ceux-ci, par exemple, que l'art a des droits sacrés, que l'art vit par la liberté, qu'il n'a d'autre loi que sa fantaisie, qu'il n'est rien qu'il ne purifie et n'ennoblisse. En foi de quoi un auteur, cherchant un succès d'argent par le scandale, écrit-il un livre où il s'applique à peindre la dépravation la plus écœurante et à surexciter le vice, qu'importe, s'il a donné une « impression d'art » ; un dessinateur a-t-il tracé dans quelque journal illustré des croquis d'une répugnante indécence, soulignés encore par des légendes éhontées et capables « de tuer la pudeur dans les yeux des enfants », ne le blâmez pas : c'est simplement un artiste qui obéit à son inspiration et qui cherche « la beauté » ; quelque chansonnier hurle-t-il dans un music-hall ou dans un cabaret des couplets dont on ne peut dire s'ils offensent davantage la morale ou le bon sens, respectez ces insanités, car c'est encore une « forme sacrée de l'art ». Et ceux-mêmes que ces choses offensent dans leur conscience et qui sont écœurés de ce débordement d'obscénités, n'osent élever aucune protestation, parce qu'ils ont peur du ridicule, parce qu'il est de bon ton de se donner un air de scepticisme aimable et indulgent touchant les principes de la vieille morale, parce qu'on ne veut pas paraître embourgeoisé et philistin. Quelques-uns, sans doute, ont le courage de braver ces pitoyables moqueries ; mais ils sont rares.

Après cela, qu'il y ait aussi des Français qui n'obéissent pas rigoureusement à l'impératif catégorique et dont les mœurs laissent à désirer, il le faut avouer. Il y a peut-être chez nous moins de débauche que dans d'autres pays qui affirment bruyamment leur vertu ; la débauche y affecte des formes quelquefois moins répugnantes qu'ailleurs ; mais enfin il est certain que nous ne réalisons pas la perfection morale et que nous en sommes même assez loin. L'obscénité, sous toutes ses formes, aura toujours un public assuré, surtout un public de parisiens, — sans compter les étrangers qui viennent à Paris tout exprès pour la chercher. Il ne faut donc pas s'étonner que des industriels se soient trouvés pour exploiter le libertinage. Leur dernière invention a été, depuis la suppression de la censure, d'exhiber sur la scène des femmes toutes nues.

Le ministère public ne paraît pas apporter un zèle extrême à la poursuite de ce genre de délits. Pourtant, cette fois, les protestations furent si nombreuses et les plaintes si vives que le parquet se décida à déférer à la police correctionnelle les industriels qui avaient organisé ces exhibitions, et les femmes qui s'étaient exhibées. Et, si un délit a jamais paru réalisé dans tous ses éléments constitutifs, c'est,

à coup sûr, celui d'outrage public à la pudeur qu'on leur reprochait. Car, enfin, se montrer en état de nudité complète a toujours passé pour un acte essentiellement contraire à la pudeur, et, d'autre part, un théâtre où se trouvent assemblées cinq ou six cents personnes, ou plus, n'est pas apparemment un lieu secret et privé. La question pouvait paraître d'autant moins douteuse que la jurisprudence a donné une interprétation très extensive de l'art. 330, si large même qu'elle a provoqué les critiques et les protestations des théoriciens. Les tribunaux considèrent que tout acte impudique, quelle que soit sa nature, fût-il en soi le plus innocent, est un outrage dans le sens légal de cette disposition ; ils décident que la chambre d'un particulier est publique si l'on peut y pénétrer en poussant une porte seulement fermée au loquet ; que la présence d'un seul témoin suffit ; qu'il importe peu que l'acte impudique se soit accompli dans l'obscurité de la nuit, si les personnes présentes ont pu se rendre compte de l'acte indécemment accompli devant elles. On condamne quotidiennement, souvent avec sévérité, ceux qui, par un soir d'été, se sont baignés sans caleçon, encore bien que le lieu fût ordinairement très solitaire et que le baigneur crût de bonne foi être absolument seul. C'est un principe que le délit existe dès que le prévenu a dépouillé ses vêtements sans avoir pris toutes les précautions pour ne pouvoir être aperçu de personne. La moindre négligence à tirer les volets et à pousser les verrous suffit pour doter l'imprudent d'un casier judiciaire. Comment, après cela, douter que le délit soit réalisé lorsque, délibérément, avec préméditation, dans un but de lucre, on montre sur une scène de théâtre des femmes déshabillées de la tête aux pieds, en complet état de nudité ?

Oui, sans doute, cette conclusion paraît logique ; mais il faut encore compter avec les droits sacrés de l'art. La jurisprudence sévère que nous venons de rappeler est faite pour le commun peuple ; mais ceux qui cultivent — ou exploitent — la beauté, jouissent de privilèges spéciaux qui les mettent au-dessus de ces règles de morale bourgeoise et de cette interprétation vulgaire de la loi. Telle paraît être au moins la doctrine nouvelle qui se dégage, avec une suffisante clarté, des jugements rendus par la 9^e chambre du tribunal correctionnel, et de la distinction qu'ils établissent entre les exhibitions de nudités esthétiques et de nudités pornographiques. Car, parmi les prévenus qui lui étaient déférés, le tribunal a fait un triage ; il a condamné les uns et relaxé les autres.

Il a condamné le directeur du Little-Palace et les deux femmes qui avaient joué sur ce théâtre une pantomime d'une dégoûtante obscénité.

Ce qu'était exactement cette pantomime, nous ne le dirons pas dans cette Revue, qui respecte ses lecteurs. Mais, après, avoir lu la description que le jugement fournit de cette « scène d'ivresse et de passion lesbienne », tout le monde comprendra l'indignation des juges lorsqu'ils ajoutent : « qu'une telle exhibition du nu, accompagnée de ces attitudes, de ces enlacements, de ces caresses, et de ces baisers ou de leur simulacre, est seulement destinée à servir à l'étalage de passions perverses, ne saurait être considérée que comme un appel à la lubricité la plus grossière, la plus troublante et la plus dangereuse, et ne saurait être trop sévèrement jugée et flétrie ». Voilà ce que le tribunal ne saurait tolérer, ce qu'il juge coupable, ce qu'il réprime, en accordant d'ailleurs aux deux dames le bénéfice du sursis, « parce qu'elles ont pu, à raison de leur âge et du milieu où elles se trouvaient, ignorer la portée de leurs actes ». Ah! les pauvres petites fleurs d'innocence!

Mais, par un autre jugement, rendu le même jour, le tribunal acquittait les directeurs de deux autres établissements parisiens, ainsi que toutes les femmes qu'ils avaient exhibées. Que leur reprochait-on donc? Simplement ceci. Aux Folies royales, le régisseur était venu annoncer aux assistants que la représentation allait se terminer par l'apparition de femmes nues. Après cette annonce séduisante pour un public avide de nouveautés (est-ce bien de nouveautés qu'il fallait dire?), le rideau s'était levé, laissant voir, dans le fond de la scène, un cadre dans lequel étaient reproduites successivement des toiles connues, savoir : *l'Amour et Psyché*, *la Femme au masque*, *les Trois Grâces*. Dans ces trois tableaux, des modèles de profession parurent complètement nues et gardant une immobilité absolue, de manière à donner l'illusion artistique de peinture et de sculpture. Aux Folies Pigalle, on jouait une pantomime. Le modèle d'un statuaire épris de beauté (naturellement) paraissait, au fond de la scène, dans un cadre séparé des spectateurs par un tulle garnissant la baie, d'abord vêtue de voiles légers qu'en des poses plastiques, elle enlevait peu à peu, de façon à se montrer, à la fin de la pièce, et au moment où les rideaux se baissaient, complètement nue, avec seulement un collier, et une ceinture de verroteries.

Tels sont les spectacles que la neuvième chambre déclare parfaitement licites. Elle concède seulement qu'ils peuvent, « en l'état de nos mœurs, paraître scabreux et risqués ». Mais il ne faut jamais désespérer du progrès. Maintenant qu'il est établi, par jugement, que ces exhibitions n'ont rien de légalement répréhensibles, nos mœurs, on le peut croire, vont se dépouiller de ces derniers préjugés

de l'antique morale bourgeoise. On y substituera la morale artistique fondée sur la beauté.

On comprend combien il importe de lire avec attention un jugement qui affirme une semblable théorie et qui inaugure une jurisprudence aussi nouvelle. Il faut en peser tous les motifs pour en fixer la portée et en déterminer l'autorité doctrinale.

Et, tout d'abord, le tribunal a précisé avec une scrupuleuse exactitude les circonstances de la cause. Il constate, en ce qui touche les artistes des Folies royales que « les parties sexuelles, aussi bien que ce qui était susceptible de les laisser deviner, étaient dissimulées par une pièce d'étoffe couleur chair, retenue par des fils invisibles; que les mains des personnages étaient placées de façon à masquer le milieu du corps, voilé par une écharpe de gaze légère », il ajoute même, un peu plus loin, que ces demoiselles étaient recouvertes de fard. Faut-il conclure de là qu'elles n'étaient point, comme on l'avait cru à tort, en état de nudité? Il ne semble pas que cette déduction soit légitime, car cette pièce d'étoffe, retenue par des fils invisibles, et cette gaze légère, extrêmement légère, passeront difficilement pour un vêtement chaste, voire même pour un vêtement très décolleté, et quant au fard, c'est un manteau vraiment trop insuffisant. D'ailleurs, le jugement constate lui-même « que les susnommées parurent complètement nues ». Et il n'en était pas autrement pour la dame qui s'exhiba sur la scène des Folies Pigalle. Elle était bien d'abord vêtue de voiles légers; mais

Que ces vains ornements, que ces voiles lui pèsent!

Elle les dépouillait peu à peu, finissant par être « complètement nue, avec seulement un collier et une ceinture de verroteries ». Il est vrai qu'un tulle la séparait des spectateurs et qu'elle évoluait « au milieu des projections électriques de nuances variées estompant le corps et ses contours ». Mais assurément ce tulle n'était pas opaque et, si les poètes ont quelquefois habillé les fées d'un rayon de lune, on concédera difficilement qu'une femme soit suffisamment vêtue par des rayons électriques, fussent-ils de nuances variées.

Pour tout de bon, ces femmes étaient donc bien toutes nues, et c'est pour d'autres motifs que le tribunal a décidé que le délit n'était point réalisé dans ses éléments juridiques. Il affirme que les prévenus avaient uniquement « le souci de faire disparaître tout ce qui était susceptible de donner aux tableaux une allure licencieuse pour ne laisser aux spectateurs qu'une *impression d'art provenant de la beauté naturelle et plastique* »; que la demoiselle des Folies Pigalle, « passant

pour une artiste de talent, ne semble avoir été dans son jeu, dans ses gestes, dans ses poses plastiques, inspirée que par un *sentiment esthétique* exclusif de toute intention obscène ou licencieuse » ; que les précautions prises, le jeu des lumières, les gazes artistement préparées et développées, l'éloignement de l'actrice, le tulle, « le *charme artistique* qui pouvait se dégager de la grâce de ses mouvements et de l'élégance de ses attitudes, le fard dont elle était recouverte étaient appelés à enlever toute impudeur au spectacle, en donnant l'impression qu'on se trouvait en présence d'une véritable statue animée. »

Voilà la thèse : pour la soutenir, le tribunal a surtout invoqué l'opinion « d'un membre de l'Académie française dont l'autorité et la sincérité artistique et théâtrale ne peuvent être mis en doute ». Cet académicien déclarait, en effet, dans une épître jointe au dossier, que dans la pièce des Folies Pigalle « il n'y avait rien qui pût éveiller les pensées malsaines... ; que l'apparition de la danseuse n'avait rien qui pût ressembler à une exhibition salissante et qu'enfin le spectacle ne laissait qu'une impression d'art ». Impression d'art, expression devenue banale, que de sottises on débite en ton nom ! Eh ! que cet académicien propose pour le prix Montyon le directeur de ce spectacle édificateur, l'auteur de cette pantomime chaste, et la dame qui, s'exhibant toute nue, lui donne ces fortes expressions esthétiques, c'est son affaire et celle de l'Académie ! Mais il semblera peut-être singulier aux juristes qu'un tribunal se décide sur un tel argument d'autorité. S'est-il défié de sa propre compétence et a-t-il redouté de s'embrouiller lui-même dans sa distinction délicate et ténue du nu pornographique et du nu esthétique ? Il se pourrait. Mais, s'il a voulu faire appel aux lumières d'un expert, on avouera que cette expertise est bien irrégulière, fort incomplète et trop peu contradictoire. Il existe peut-être d'autres académiciens, qui ne sont pas dénués de tout sens artistique et qui trouveraient ces spectacles infiniment moins innocents. Nous croyons même savoir, positivement, qu'il y en a.

Cependant, pour tout dire, il existe un précédent au jugement de la neuvième chambre. Il est ancien, mais il a été rendu par un tribunal dont la sagesse est proverbiale. Un peu après

L'an de la quatre-vingt-cinquième olympiade,
(C'était, vous le savez, le temps d'Alcibiade,
Celui de Périclès et celui de Platon)

Phryné, modèle de Praxitèle, fut poursuivie sous la prévention d'outrage public à la pudeur. Mais, lorsque son avocat eut déchiré tous ses voiles, les vieillards de l'Aréopage, comme notre académicien, éprouvèrent une « impression d'art » si intense, que, refusant de

flétrir de si belles formes, d'une voix unanime, ils acquittèrent la courtisane.

Évidemment, c'est un document judiciaire important, puisqu'on ne l'a pas oublié depuis plus de deux mille ans. Mais on pensait généralement que, depuis cette époque reculée, la jurisprudence avait évolué sous l'influence d'un idéal moral plus pur et plus élevé. Sans être calotin, sera-t-il permis de faire observer que ce n'est pas un progrès de restaurer la morale païenne des juges athéniens, fondée sur le seul culte de la beauté ? Cette religion spéciale avait mené très loin les peuples de l'antiquité et c'est justement celle dont affirment s'inspirer certaines sectes étrangères qui naguère ont causé un scandale vraiment colossal et un dégoût mondial. Nous sera-t-il permis de regretter qu'un tribunal français, inconsciemment sans doute, mais indubitablement, s'inspire d'une semblable doctrine morale.

Mais ne nous égarons pas dans ces hauteurs philosophiques et revenons au fait, car, en vérité, il n'est pas nécessaire d'invoquer les grands principes et de subtiliser sur les droits de l'art pour l'apprécier sainement. Il suffit du bon sens. Le tribunal répète par deux fois qu'il ne faut pas envisager l'acte matériel isolément, mais tenir compte du lieu où il s'est produit, des circonstances qui l'ont accompagné et du but poursuivi. Rien n'est plus vrai. Mais, en tenant compte de tout cela, le fait nous paraît seulement plus grave.

Le lieu : c'est un théâtre où tout venant est admis librement. On objecte que ceux qui assistaient à ces représentations savaient exactement ce qu'ils allaient voir, et, pour parler une langue plus juridique, qu'ils étaient des témoins purement volontaires. Sans doute personne n'entre dans cette sorte d'établissements croyant y entendre chanter les vêpres ; mais il y a cependant des degrés. Des étrangers, des provinciaux, des parisiens moins avertis ont pu prendre leurs places sans se douter du spectacle auquel on allait les faire assister. Pour le lieu, cela suffit.

Les circonstances : elles sont extrêmement simples. Des femmes se sont exhibées en état de complète nudité. Il n'y a rien à ajouter, que veut-on de plus ? Depuis fort longtemps on montre au public des tableaux vivants, reproduisant sur la scène les toiles et les statues des maîtres. On pourrait contester le caractère artistique de ces pauvres imitateurs et quelques-uns pensent qu'elles déshonorent, par leur réalisme brutal, la pure conception du peintre et du sculpteur. Les formes humaines, si parfaites qu'elles soient, sont toujours inférieures à leurs rêves. Mais il n'est pas question d'interdire ce genre de spectacle qui suffit apparemment à l'idéal de certaines gens : les

tribunaux n'ont pas à juger du bon ou du mauvais goût des spectateurs d'un music-hall. Ce qui, dans ces affaires, était grave et nouveau, c'était la recherche de la nudité pour la nudité elle-même. On avait enlevé aux modèles, non seulement tout vêtement, mais jusqu'au classique maillot. Les précautions illusoire ou risibles qu'on avait prises l'étaient visiblement pour préparer la défense contre une poursuite prévue, qu'on jugeait inévitable, et qu'on escomptait peut-être comme une réclame fructueuse. Le tribunal paraît être simplement tombé dans un piège qu'on lui avait tendu. En un style qui semble inspiré de la logomachie des meilleurs snobs parmi nos critiques d'art, il a déclaré licite, il a justifié, on pourrait dire, en vérité, il a encouragé ce genre de spectacles. Peut-on supporter cependant qu'ils se multiplient, et, sous prétexte de nu artistique, de beauté et d'impression d'art, laissera-t-on les filles exhiber leurs formes nues dans tous les beuglants de toutes les villes de France?

Le but poursuivi : il apparaît avec une lumineuse clarté, et n'est pas recommandable. A qui vraiment fera-t-on croire que les entrepreneurs qui ont organisé ces représentations ont cherché uniquement à réaliser un idéal artistique? Il faut vraiment être d'une naïveté exagérée pour ne pas reconnaître qu'ils ont simplement agi par cupidité, pour attirer les spectateurs par le scandale et faire monter la recette.

Voilà les principales raisons pour lesquelles nous estimons que le tribunal de la Seine a mal jugé. Nous avons eu la justice de solidarité sociale et le bon juge qui acquittait les voleurs et distribuait des louanges aux vagabonds. Cette justice a disparu, le bon juge est député. Que la volonté des dieux nous garde maintenant de la justice artistique et du juge esthète!

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ESCROQUERIE.

Nous avons raconté dans un précédent numéro (*supr.* p. 609) comment certains individus, astucieux sans doute, mais malhonnêtes, avaient su profiter des lois sur les accidents du travail pour se procurer, aux dépens des compagnies d'assurances, du repos et des rentes. Il existe même, dans ce but, à Paris et en province, de véritables bandes auxquelles sont affiliés des médecins et des pharmaciens sans scrupule qui, par ce moyen, se font de fort beaux honoraires. Voici comment, d'ordinaire, se pratique ce qu'on appelle l'escroquerie à l'accident du travail : un ouvrier fait en sorte de se blesser légèrement, ou même il feint un accident ou quelque maladie, puis

il va trouver un médecin complice qui diagnostique une blessure grave, de longue durée et nécessitant surtout un traitement sérieux et de nombreuses visites; de cette façon, il demeure un certain temps sans rien faire et touche son demi-salaire et le médecin se fait verser des honoraires puis, quand l'ouvrier est guéri, il se rembauche et recommence. Ces faits constituent une véritable escroquerie, et, comme nous l'avons déjà dit, les médecins et pharmaciens qui, sciemment et malhonnêtement, prêtent à de tels individus le concours de leur titre et de l'honorabilité présumée de leur profession, doivent être poursuivis comme complices. La jurisprudence est entrée dans cette voie, et elle y persévère. Tout récemment, le tribunal correctionnel de Bordeaux vient, à la requête du Syndicat des arrimeurs, de condamner un médecin et un pharmacien. Le premier était accusé d'avoir délivré à des ouvriers victimes d'accidents du travail, des certificats de maladie d'une durée beaucoup plus longue que ne le comportait leur état; le pharmacien était poursuivi comme complice pour avoir, sur ordonnance du médecin, délivré des médicaments en quantité absolument anormale.

Quelque temps auparavant, les magistrats de Paris avaient fait l'application des peines de l'escroquerie au docteur Bresson dans une affaire qui s'écarte un peu du type classique de l'escroquerie à l'accident du travail. Un ouvrier menuisier Jules Meilland s'embauchait le 17 août 1907 chez MM. Lemarchand et fils, entrepreneurs de menuiserie à Aubervilliers. Trois jours après, il était victime d'un accident survenu au cours de son travail. Il se rendit alors chez le docteur Julien, qui diagnostiqua une entorse du pouce. Le 2 septembre ce docteur constatait par certificat que Meilland était guéri et qu'il pouvait reprendre son travail. L'ouvrier se rendit à la caisse commune de l'industrie et du bâtiment à laquelle étaient assurés MM. Lemarchand et fils, où, sur le vu du certificat du docteur Julien, on lui versa une somme de 35 francs comme indemnité temporaire (13 jours de demi-salaire). Trois jours après, Meilland alla trouver le docteur Bresson qui, jusqu'au 10 octobre 1907, lui fit suivre pour son entorse du pouce un traitement consistant en massages. Au cours de ce traitement, le 8 octobre, le docteur Bresson lui délivra un certificat constatant qu'il était guéri et qu'il pouvait reprendre son travail. Muni de ce certificat, l'ouvrier se fit verser une nouvelle indemnité par la caisse commune qui, le 18 octobre, lui paya 99 francs, pour trente-six journées de demi-salaire, du 3 septembre au 8 octobre. Entre temps, à la date du 11 septembre 1907, Meilland s'était fait embaucher par MM. Tancrede

et C^{ie} à Aubervilliers. Dans l'après-midi du 14 septembre, il cessait son travail en prétendant avoir été victime d'un accident au pouce. Il fut soigné par le docteur Audoin qui, le 21 septembre, lui délivra un certificat attestant qu'il était guéri. MM. Tancrede et C^{ie} lui versèrent donc une indemnité de 35 fr. 75 c. pour onze jours de demi-salaire. Mais, trois jours plus tard, Meilland retourna chez le docteur Bresson, qui prolongea le traitement de telle sorte qu'à partir du 15 septembre l'ouvrier touchait de ces deux patrons deux indemnités de demi-salaire et le docteur Bresson se faisait régler par la caisse commune et par MM. Tancrede des honoraires pour consultations avec massage. Le tribunal correctionnel a rendu dans cette affaire un long jugement, dont voici les attendus en ce qui concerne Bresson : « Attendu que Bresson, lorsqu'il a délivré les certificats, c'est-à-dire les 8 et 19 octobre 1907 savait que Meilland avait été déclaré guéri de ses deux blessures par deux autres médecins et capable de reprendre son travail.

» Attendu, sans doute, que la délivrance de nouveaux certificats pouvait avoir une cause légitime si Meilland, comme c'était son droit, avait voulu contrôler, et, le cas échéant, contester les certificats des précédents médecins. Mais attendu que telle n'était pas son intention, puisque, loin de vouloir exercer ce droit il y avait renoncé en acceptant sans réserve les règlements basés sur les précédents certificats et même en s'embauchant chez un autre patron, après avoir été déclaré guéri de sa première blessure; que le docteur Bresson connaissait ces détails par Meilland lui-même; qu'il n'a donc pu ignorer que les certificats qu'il délivrait à Meilland, en octobre 1907, allaient lui servir à provoquer de ses anciens patrons et même des deux à la fois, du moins pendant un certain temps, le versement d'indemnités auxquelles il n'avait pas droit. »

Ces décisions diffèrent de celles que nous avons rapportées précédemment, en ce qu'elles ne se bornent point à appliquer les peines de l'escroquerie; elles prononcent en outre pour un temps plus ou moins long interdiction de l'exercice de la profession de médecin conformément à l'art. 25 de la loi du 30 novembre 1892, ainsi conçu : « La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peut être prononcée par les cours et les tribunaux, accessoirement à la peine principale contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme qui est condamné : 1^o à une peine afflictive et infamante; 2^o à une peine correctionnelle pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crime ou délit prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du C. p. »

On ne peut qu'approuver cette jurisprudence justement sévère et souhaiter qu'elle mette un terme à de semblables méfaits.

CONTRAVENTIONS DE POLICE. — ORDONNANCES DES PRÉFETS
DE POLICE ET DE LA SEINE.

Depuis longtemps, on pourrait dire, sans exagérer, depuis plusieurs siècles, on a très justement observé que, pour arrêter le développement de la prostitution sur la voie publique, il est nécessaire d'empêcher les filles et surtout les souteneurs de fréquenter habituellement les cafés et autres débits de boissons. Dès le XVIII^e siècle, on avait rendu des ordonnances portant défense aux cabaretiers et taver-niers « de recevoir chez eux aucune femme de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filous ». Malheureusement, l'art. 27 de la loi du 12 juillet 1905 a abrogé ces dispositions, parce que, disent les travaux préparatoires, le fait par un débitant de recevoir dans son établissement, ouvert au public, des consommateurs dont il ne saurait être tenu de connaître le métier ou le genre de vie, ne saurait déterminer des poursuites.

Frappé des inconvénients de cette abrogation, M. le préfet de Police avait imaginé de faire revivre ces vieux textes et avait pris à la date du 31 mai 1907 une ordonnance interdisant à tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boisson de recevoir habituellement les filles de débauche, souteneurs et gens sans aveu; et spécifiant qu'il y aurait habitude, lorsque, après deux avertissements notifiés depuis moins de six mois par un commissaire de police, le contrevenant entendu ou dûment appelé, un nouveau fait constitutif d'infraction aurait été relevé.

La Cour de cassation (1) vient de déclarer cette ordonnance illégale et de casser sans renvoi un jugement du tribunal de simple police de Paris basé sur ce texte. Y a-t-il véritablement là une illégalité? Malgré tout le regret qu'on a de voir abroger définitivement des mesures si sages et si efficaces, il est impossible de soutenir le contraire, car il est de principe certain que l'autorité administrative ne peut par ces règlements déroger aux dispositions édictées par les lois.

Les arrêtés administratifs ne sont pas tous illégaux et le tribunal de simple police de Paris vient de faire l'application d'un arrêté du

(1) Cass., 16 juillet 1908.

préfet de la Seine concernant la beauté de Paris et ordonnant l'enlèvement d'un enseigne de neuf mètres de long qui barrait désagréablement une des façades de la place Vendôme. Ce qui fait, en effet, le cachet artistique de cette place et de tous les édifices construits au siècle de Louis XIV c'est la pureté des lignes architecturales et la parfaite symétrie des perspectives. Chacune des façades est identique à celle qui lui est opposée, rien n'est trop grand ni trop lourd, l'ensemble est harmonieux et d'une grande beauté. Il est donc du devoir de l'autorité préfectorale de veiller soigneusement à ce que rien ne vienne détruire cette harmonie ; d'ailleurs, comme ceux de la rue de Rivoli ou de la place de la Concorde, les propriétaires des immeubles de la place Vendôme sont assujettis à une servitude d'aspect. En effet, quand, au XVII^e siècle, les marchands et échevins de la ville de Paris édifièrent cette place, ils imposèrent aux acquéreurs des terrains situés en bordure, de conserver à perpétuité l'architecture des façades élevées sur les plans de Mansart et auxquels des lettres patentes du 7 avril 1699 ont donné force de loi. Nous ne discuterons pas à notre tour la légalité de cet arrêté préfectoral et de la sanction que lui reconnaît le jugement du tribunal de simple police. Peut-être cette question sera-t-elle soumise à son tour à la Cour suprême. Pour la beauté de Paris, souhaitons que cette légalité soit reconnue par la chambre criminelle.

ESCROQUERIE A LA SUPERSTITION.

On nous exalte souvent la prodigieuse intelligence des escrocs. En réalité, il y a beaucoup d'exagération, et la meilleure arme qu'ils possèdent est la crédulité de l'espèce humaine. On a peine à croire à la véracité de l'histoire suivante, qui se localise en plein vingtième siècle.

Les époux Planche demeurant à la Rochette, près de Grenoble, voyaient avec terreur leur enfant pris d'une crise d'épilepsie chaque fois qu'il pénétrait dans la chambre paternelle. Fâcheuse coïncidence, qui n'était évidemment pas due à la maladie ou à l'effroi inspiré au jeune homme par les auteurs de ses jours. Aussi les époux Planche consultèrent de nombreux voisins et, de l'avis unanime, la chambre fut déclarée ensorcelée.

Que faire en pareille occurrence ? Heureusement, la dame Pompée, sage-femme à Pontcharra connaissait le moyen d'écartier le mauvais sort. Elle se livra, sur la demande de ses clients, à de multiples opé-

rations destinées à conjurer les esprits infernaux. Ses combinaisons, preuve d'une connaissance fort rudimentaire de l'alchimie, dénotaient cependant une certaine fertilité d'imagination.

La première fois, après avoir fait uriner les trois enfants des époux Planche dans un vase de grès, elle leur coupa les cheveux qu'elle jeta dans le vase et fit bouillir le tout sur un feu très lent.

Mais la chambre restait toujours ensorcelée et l'enfant toujours épileptique. M^{me} Pompée lui coupa alors les ongles de pied ainsi qu'à ses frères et les mit bouillir à grand feu. Les maléfices subsistant toujours, M^{me} Pompée, cette fois plus classique, eut une réminiscence de l'antiquité grecque. Elle fit acheter par M. Planche un mouton noir, qui fut égorgé. Les entrailles placées dans une marmite furent enfouies dans la cave et la peau étalée sur le plancher de la chambre à coucher. La femme Pompée, toujours pratique, dotait ainsi ses clients d'une magnifique descente de lit. Cependant on faisait bouillir ensemble les pieds, les oreilles et le foie du mouton noir.

Cette troisième opération resta sans résultat et le Parquet empêcha par son intervention la réussite absolument certaine d'une quatrième tentative plus largement rémunérée.

M^{me} Pompée déclare à l'audience qu'elle a une confiance plus grande dans les pratiques cabalistiques que dans les ordonnances des médecins. C'est une opinion parfaitement défendable, mais qui n'a pas été partagée par le tribunal correctionnel de Grenoble qui a condamné à 200 francs d'amende pour escroquerie cette sage-femme diplômée et même de première classe.

SONNERIES DE CLOCHES.

La loi du 6 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État exprime ainsi dans son article 27, § 2 : « Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. »

Cet article aboutit à l'établissement d'une sorte de concordat entre le maire et le représentant de l'association cultuelle et n'a pas été sans entraîner de multiples difficultés. Les maires, qui ont la réglementation des sonneries, n'ont pas toujours fait preuve de cet esprit de tolérance qui est une marque de bon goût, et nous avons assisté à l'éclosion de certains arrêtés où la préoccupation dominante était,

non le souci d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, mais le désir de jouer un mauvais tour au curé de l'endroit.

La réglementation des uns avait pour but de rendre tout service impossible; les autres n'avaient rien trouvé de mieux que de faire concourir les cloches des églises aux enterrements et aux mariages civils. Aussi le Conseil d'État vient d'avoir, au mois d'août dernier, à apprécier la légalité de toute une série d'arrêtés municipaux.

Le commissaire du Gouvernement remarqua que : « Si le maire a le pouvoir d'assurer la tranquillité publique et le repos des habitants, il ne peut apporter à la célébration des cérémonies et offices religieux des entraves de nature à paralyser le libre exercice du culte. »

Ce critérium posé et admis par le Conseil d'État, il a solutionné ainsi qu'il suit les espèces suivantes :

Le maire de Salins (*supr.*, p. 433) avait pris un arrêté limitant à 5 minutes la sonnerie précédant chaque office religieux. Aucune sonnerie ne pouvait avoir lieu avant 7 heures du matin, et après 8 heures du soir. Cette réglementation rendait impossibles un certain nombre de cérémonies locales conformes à d'anciennes traditions et entravait ainsi la pratique de la religion. Aussi le Conseil d'État a-t-il annulé les dispositions ci-dessus. Par contre, il n'a pas jugé que le maire de Tourcoing eût été inspiré par un autre motif que celui d'assurer le bon ordre, en interdisant l'usage des cloches avant une heure matinale et après une heure tardive toutes deux spécifiées.

Enfin le Conseil d'État a prononcé l'annulation d'un arrêté municipal du maire de Vandevres. Celui-ci avait décrété que le droit de faire sonner les cloches appartiendrait soit à lui, soit à son délégué pour les enterrements et les mariages civils. Des dispositions de l'arrêté municipal déterminaient quels seraient en pareil cas le mode de sonnerie du glas funèbre, ainsi que la façon de procéder pour les volées de cloches pendant toute la durée des mariages civils à la mairie.

Or, ni loi, ni règlement, ni usage local ne prévoient l'emploi des cloches pour les mariages et pour les enterrements civils.

Voilà une question tranchée, et il faut espérer que le Conseil d'État n'aura plus à statuer de nouveau sur des arrêtés de ce genre. Le magistrat municipal, de quelque parti soit-il l'élu, ne doit pas oublier qu'il est le maire de tous ses administrés, qu'il doit respecter les croyances de tous et que ce n'est point penser librement que de manifester ainsi sa libre pensée.

C. D. P. P.

DEUX MEURTRES « ADMINISTRATIFS ». — L'AFFAIRE DES DEUX NOVACOVIC.
MEURTRE DE DEUX BANDITS AU MASSACHUSETTS.

Les deux Novacovic dont le double meurtre, commis le 27 septembre 1907 à la préfecture de Police de Belgrade, a douloureusement ému l'opinion, n'étaient nullement parents, quoique portant le même nom. L'aîné, Maxime, ancien officier de gendarmerie, était accusé d'une tentative de meurtre sur sa femme. L'autre, Milan, ancien officier aussi, jeune, énergique, quelque peu exalté, passait pour un adversaire décidé du régime actuel et, à cause de son journal *Pour la Patrie*, de son imprimerie et d'une machine d'imprimerie dont la propriété était contestée, il avait eu, à plusieurs reprises, maille à partir avec les autorités judiciaires et de police. En dernier lieu, il se trouvait sous l'accusation de vol de certaines parties ou articles d'une machine d'imprimerie.

Les deux Novacovic se trouvaient en détention préventive à la préfecture de Police et habitaient la même chambre, située dans le sous-sol de la préfecture. Cette chambre, qui avait sa porte d'entrée sur le corridor intérieur du sous-sol, était éclairée par une fenêtre grillée donnant sur une rue latérale aboutissant au grand marché, sur lequel se trouve la façade de la préfecture, juste en face de l'Université, en bordure aussi du grand marché. Déjà avant le 29 septembre, le jeune Novacovic était très excité. Il se plaignait amèrement de sa longue détention, qu'il considérait comme abusive et arbitraire.

Lui et son dossier devaient être déferés au tribunal de première instance de la ville de Belgrade, de qui il espérait sa prompte libération.

Dans la matinée du 29, vers 7 heures et demie, le geôlier de la préfecture vint ouvrir la chambre des deux détenus pour qu'ils pussent faire leur promenade habituelle. Ils se trouvèrent ainsi dans le corridor, où il n'y avait personne, et entrèrent dans le corps de garde des gendarmes, où était le râtelier avec les fusils à répétition. N'y trouvant également personne, ils s'emparent de deux fusils et, s'approvisionnant d'une suffisante quantité de cartouches, ils rentrent précipitamment dans leur chambre, referment et barricadent soigneusement la porte, et commencent à tirer à travers la fenêtre grillée, dans la direction de la rue latérale et du grand marché.

Des coups de feu répétés et venant de l'intérieur de la préfecture

produisirent sur le public une surprise et une émotion faciles à concevoir. Le 29 septembre tombait justement un dimanche et, par cette radieuse matinée d'automne, l'affluence était grande sur le marché. Une foule immense se rassembla devant la préfecture, manifestant sa colère à chaque détonation.

A l'intérieur de la préfecture régnait une véritable consternation. M. Petrović, ministre de l'Intérieur, était accouru, ainsi que M. Tserović, préfet de Police; et le lieutenant-colonel Voucapović, commandant de la gendarmerie. Des ordres incohérents étaient donnés. Finalement, quelques gendarmes de bonne volonté se dévouent; ils se rendent dans le corridor intérieur et, à travers la porte barricadée, font aux Novacović des sommations réitérées de se rendre; autrement, on forcera la porte. Ils se heurtent à une résistance inébranlable; à travers la porte, on a échangé des coups de feu. Pendant ce temps, quelques gendarmes, sortis de la préfecture, ont traversé la rue latérale, sont entrés dans la propriété située face à la fenêtre grillée de la chambre où se trouvaient les deux Novacović et ont commencé à tirer à travers cette fenêtre. Quelques minutes après, le feu partant de la chambre cesse. Ses habitants ne donnent plus signe de vie. Des gendarmes postés dans le corridor réussissent à forcer la porte barricadée et, quand ils pénètrent dans la chambre, ils trouvent les deux Novacović étendus morts!

L'autopsie médicale a démontré que toute hypothèse de suicide doit être écartée.

Fait particulier à noter: un nommé Ješić, ancien gendarme, s'est trouvé, le même jour, à la préfecture, comme détenu provisoire. Il a reçu, lui détenu, un fusil et s'est rendu avec les autres dans la propriété voisine, pour tirer dans la direction de la fenêtre grillée et, à l'heure actuelle, Ješić a complètement disparu. Personne ne sait où il est.

Autre détail: La police a réussi à se procurer, plus tard, une lettre écrite par Milan Novacović, avant le 29 septembre. Elle expose le plan conçu et le mobile: Il a espéré amener en sa faveur la foule, qui, chaque dimanche, couvre la grande place, — il a surtout espéré intéresser à son sort la jeunesse de cette Université, qui se trouve aussi sur la grande place, juste en face!

Après le meurtre, une plainte fut portée au tribunal de première instance de Belgrade par le père et la jeune femme de Milan, demandant la mise en accusation du ministre de l'Intérieur, du préfet de Police et du commandant de la gendarmerie, les rendant responsables du meurtre commis sur la personne de leur fils et mari.

Le tribunal commit aussitôt un juge et le chargea de l'instruction de l'affaire. Laisant de côté les détails de l'instruction, nous nous arrêterons aux phases principales de la procédure. La conclusion du juge d'instruction fut qu'il y avait lieu à la mise en accusation des personnes désignées dans la plainte.

Le tribunal, après examen du dossier, a rendu la décision suivante: qu'à l'égard du préfet et du commandant de la gendarmerie, il n'y a lieu de poursuivre. De même, à l'égard du ministre de l'Intérieur, auquel est applicable la loi sur la responsabilité ministérielle. Seul, Ješić, doit être mis en accusation.

Contre cette décision un pourvoi devant la chambre criminelle de la Cour de cassation a été formé par le juge d'instruction, la partie civile et le défenseur de l'accusé Ješić. La chambre criminelle, considérant qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire qu'elle trouve nécessaire, jugeant en outre que certaines circonstances à la charge du préfet et du commandant ne sont pas suffisamment et dûment prises en considération, casse et renvoie, etc.

Le tribunal de première instance n'a pas adopté le dispositif de la chambre criminelle; au contraire, il a répliqué par des considérants contraires, et l'affaire est revenue devant la Cour de cassation. Celle-ci, les trois chambres réunies (1), le 26 mars, a rendu un arrêt aux termes duquel les considérants du tribunal de première instance sont rejetés, le dispositif de la Chambre criminelle est confirmé; en outre, l'assemblée plénière a établi les responsabilités, à savoir: qu'il y a lieu à la mise en accusation du préfet de Police et du commandant de la gendarmerie, — par ces motifs, casse, etc.

Tel est l'état actuel de l'affaire.

Le procès va maintenant suivre son cours normal, et aura probablement à passer par les trois juridictions et finira assurément par l'arrêt définitif de la Cour d'appel.

M.

Le 22 juillet, à Jamaica-Plain, près de Boston, un grave conflit a ensanglanté la ville (*Temps* du 25 juillet).

Trois individus armés, ayant envahi un débit de boissons, tuèrent un consommateur et en blessèrent deux autres; l'un des agresseurs

(1) La Cour de cassation est composée de trois chambres: deux civiles et une criminelle. Dans chacune siègent cinq conseillers.
En cas de poursuite contre un ministre, responsable comme tel, il est jugé par une Cour spéciale composée par moitié de conseillers d'État et de conseillers de cassation.

fut arrêté, mais les deux autres, qui s'étaient échappés et cachés dans un parc, reparurent hier et se barricadèrent, tirant à tort et à travers.

Ils tuèrent ainsi un homme et blessèrent plusieurs personnes, dont trois agents de police et une femme qui portait un enfant dans ses bras.

Enfin, après une lutte qui dura toute la nuit, l'un des bandits tomba criblé de balles et l'autre, grièvement blessé, fut arrêté.

Ces deux drames seront sans doute envisagés sous un angle très différent dans les deux pays où ils se sont déroulés. Dans l'un, la politique a tout aggravé et son premier résultat, en attendant l'arrêt définitif, a été d'accélérer la démission de M. Pétrović, ministre de l'Intérieur, et d'amener la mise à la retraite du préfet de Police. Dans l'autre, aucune personnalité politique n'étant en jeu, l'opinion gardera tout son sang-froid et personne ne songera à poursuivre des gens, officiels ou non, qui, pour sauver la vie à des innocents, ont supprimé deux misérables qui les menaçaient.

Des situations analogues (fou de Saint-Omer, Fort Chabrol, etc.) se sont souvent présentées chez nous. Il est rare qu'elles aient été examinées avec le calme qu'exigeraient de pareilles exécutions, si elles sont justifiées par le seul souci de la défense sociale.

Nous en reparlerons, quand la décision définitive aura été rendue en Serbie.

A. R.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1908.

Adhésions nouvelles. — IV^e Congrès national d'assistance publique et privée. — Congrès de Rennes. — Exposition franco-britannique.

Le Conseil central s'est réuni le 8 juillet à 4 heures sous la présidence de M. l'inspecteur général CHEYSSON, président, assisté de M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{lle} BOESSÉ, présidente de l'*Oeuvre du Bon Pasteur* et à M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, président de la *Société départementale d'Ille-et-Vilaine* qui prennent séance, pour la première fois, au Conseil central.

Communication du Secrétaire général. — M. le président CLERC fait connaître la récente création, à Valence, d'un Comité pour la défense des enfants traduits en justice et l'institution d'audiences spéciales pour les mineurs. Valence va posséder aussi bientôt une prison cellulaire et une œuvre d'hospitalité de nuit annexée à l'œuvre d'assistance par le travail.

Adhésions nouvelles. — Le Conseil accueille avec satisfaction deux adhésions nouvelles : celle de la *Société de secours et de patronage des prisonniers libérés et de protection des enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Coulomniens*, et celle du *Comité de Pithiviers pour le patronage des condamnés libérés et des mineurs traduits en justice.*